



Arrêt

**n° 225 019 du 20 août 2019
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. TOMAYUM WAMBO
 Avenue Louise 441/13
 1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 16 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2019 à 15h00.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, leurs observations, Me V. TOMAYUM WAMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 27 juillet 2018, le requérant a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé une demande d'autorisation de séjour provisoire en vue de poursuivre des études en Belgique à l'école supérieure des arts de l'image « Le 75 ».

2. Le 16 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa à l'encontre du requérant, au motif que son attestation d'inscription à un examen d'admission ne pouvait être prise en considération, étant donné que le début de la session des examens en question était déjà dépassé.

3. Le 14 juin 2019, le requérant a introduit une deuxième demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, sur la même base et dans le même but.

4. Le 16 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre du requérant.

5. L'acte de notification de cette décision porte la date du 18 juillet 2019 sans que la signature du requérant y ait été apposée. Le requérant indique, sans être sérieusement contredit, que cette décision lui a été notifiée le 2 août 2019. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Le poste diplomatique belge de Douala qui a légalisé la prise en charge est un consulat honoraire et non un poste de carrière. Il n'était donc pas compétent pour apprécier la solvabilité du garant, qu'il n'a d'ailleurs pas appréciée. Celle-ci aurait dû être vérifiée par le poste diplomatique belge de Yaoundé qui, le cas échéant aurait apposé une mention relative à la solvabilité du garant sur la prise en charge. Cette démarche n'ayant pas été effectuée, la solvabilité du garant n'a pas été reconnue et donc la couverture du séjour de l'étudiant n'est pas assurée. Rappelons que le défaut de toute mention sur la prise en charge signifie qu'il ressort des documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et permettre le transfert de devises vers la Belgique pour un montant au moins égal au minimum prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983. »

II. Recevabilité

II.1. Thèse de la partie défenderesse

6. La partie défenderesse soulève à l'audience une exception d'irrecevabilité du recours en suspension d'extrême urgence, en raison de la nature de l'acte attaqué.

Elle soutient, en substance, que l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 permet uniquement à l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente » de recourir à cette procédure. Elle soutient que l'exigence d'un recours suspensif de plein droit est limitée à des cas exceptionnels et ne peut s'étendre à toutes les situations.

II.2. Décision

7. Le Conseil rappelle que lorsqu'elle applique les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, se conformer, à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE »). En outre, la juridiction doit, eu égard à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE, présumer que l'État membre a eu l'intention d'exécuter pleinement les obligations découlant de la directive concernée (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 112 et 113).

8. A cet égard, l'article 34.5 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail dispose comme suit:

«5. Toute décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande ou toute décision de refus de renouvellement ou de retrait d'une autorisation est susceptible d'un recours dans l'État membre concerné, conformément au droit national. La notification écrite indique la juridiction ou l'autorité administrative auprès de laquelle le recours peut être introduit, ainsi que le délai dans lequel il doit être formé ».

Cette disposition doit se lire à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui prévoit que « [t]oute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal ». Dans la mesure du possible, le Conseil est donc tenu d'interpréter le droit interne de manière à se conformer à cette disposition et d'offrir un recours effectif aux requérants ».

9. Conformément à l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « [l]orsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution ». Suivre le raisonnement de la partie défenderesse reviendrait dès lors à admettre que le législateur belge n'a prévu aucun recours effectif lorsqu'une demande de suspension d'un refus de visa nécessite un examen en extrême urgence, en contradiction avec une obligation découlant d'une directive européenne.

10. Or, cette lecture de la loi n'est pas la seule qui soit possible. En effet, l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également qu' « [e]n cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues ». Il faut en déduire une compétence générale et exclusive du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, dont les décisions de refus de visa. Toute autre interprétation aboutirait à priver dans certains cas les personnes concernées d'une voie de recours effective lorsque la procédure en suspension ordinaire ne pourrait pas suffire à prévenir le risque d'un préjudice grave difficilement réparable résultant de la décision entreprise.

11. Quant à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui est invoqué par la partie défenderesse à l'appui de sa thèse. Une lecture de la loi conforme à l'article 34.5 de la directive 2016/801 amène à considérer qu'il régit l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée étant une décision de refus d'autorisation de séjour provisoire et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, des délais et des modalités particulières sont imposés par le législateur pour mouvoir une procédure en extrême urgence.

12. Au vu de ce qui précède, et dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

III. Extrême urgence

13. Le requérant fait valoir que pour se conformer aux conditions de l'attestation d'inscription qui lui a été délivrée, il doit « impérativement passer l'épreuve d'admission qui se déroulera du 9 au 13 septembre 2019 ». Il expose que le recours à la procédure ordinaire ne lui permettrait pas de garantir que le Conseil puisse statuer pour cette date. Or, « à défaut d'obtention d'une autorisation de séjour pour la semaine précédant celle du passage de l'épreuve d'admission, [il] perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant un préjudice grave difficilement réparable ».

14. Le Conseil constate qu'effectivement, le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de prévenir en temps utile le préjudice que dit redouter le requérant.

IV. Moyen

IV.1 Thèses des parties

A. Requête

15. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 3, 58, 59, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; la violation des articles 5, 7, et 11 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation; la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; de la violation des principes généraux de bonne administration, et plus précisément du principe *audi alteram partem*, du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du principe de légitime confiance, du principe de sécurité juridique; de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments de la cause; de l'obligation de fair-play; du devoir de collaboration procédurale, du manquement au devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation, et du détournement de pouvoir ».

16. Dans une première branche, il fait notamment valoir que « la partie adverse, dans la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire, n'indique pas sur quelle base légale elle fonde la motivation retenue ». Il ajoute que « la motivation de la décision litigieuse ne renvoie à aucune disposition légale et ne permet pas à la partie requérante de connaître la base juridique sur laquelle se fonde la décision de refus ». Il ajoute qu'il a « produit l'intégralité des documents prescrits par la législation en vigueur » et reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée « pour des motifs qui semblent davantage relever de l'excès, voire du détournement de pouvoir, et d'une appréciation discrétionnaire dont elle ne dispose pas en matière de séjour étudiant en cas d'inscription dans un établissement du réseau officiel ».

17. Dans une seconde branche, il reproche à la partie défenderesse de motiver sa décision « par le fait que «le poste diplomatique belge de Douala qui a légalisé la prise en charge est un consulat honoraire et non un poste de carrière». Or, cet argument est, selon lui, dénué de pertinence. En effet, il explique avoir fait légaliser sa prise en charge et l'ensemble des documents constitutifs du dossier de demande de visa, « comme l'aurait fait tout administré diligent et prudent », et a fait confiance à l'administration. Il estime qu'il ne peut pas lui être fait grief du défaut d'apposition de la mention relative à la solvabilité du garant sur la prise en charge « qui, selon les termes même de la partie adverse, 'aurait dû être vérifiée par le poste diplomatique belge de Yaoundé' ». Il considère que « par cela, la partie adverse reconnaît, sinon explicitement ou à tout le moins implicitement, qu'il y a eu une erreur de vérification relative à l'appréciation de la solvabilité du garant qui ne saurait être imputable encore moins préjudiciable au requérant ».

IV.2. Décision

18. La décision attaquée contient la mention suivante : « Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 ». Elle indique donc bien la base légale sur laquelle elle est prise.

19. En revanche, sa lecture ne permet pas de comprendre si la raison pour laquelle l'autorisation de séjour est refusée au requérant l'est en raison d'un manquement qui lui serait imputable ou en raison d'une erreur administrative imputable soit au consulat de Douala, qui n'aurait pas transmis le dossier à l'ambassade de Yaoundé pour vérification de la solvabilité du garant, soit à cette ambassade qui aurait omis d'effectuer cette vérification. A l'audience, la partie défenderesse fait valoir qu'il ressort du dossier administratif que l'ambassade de Belgique à Yaoundé a bien été saisie d'une demande d'évaluation de la solvabilité du garant et qu'elle l'a jugée insuffisante. Elle explique que la motivation de l'acte attaqué doit donc se lire à la lumière de cette pièce.

20. Une telle motivation *a posteriori* ne peut pas être acceptée, d'autant qu'elle se base sur une pièce qui n'a pas été portée à la connaissance de la partie requérante. Celle-ci n'a donc pas pu former son recours en connaissance de cause, ni comprendre pourquoi sa demande avait été rejetée.

21. Dans cette mesure, le moyen apparaît sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ce constat rend superflu un examen des autres branches du moyen.

V. Préjudice grave

22. Le requérant fait valoir qu' « à défaut d'obtention d'un visa pour études avant le début des épreuves d'admission, [il] ne pourra se présenter à ces épreuves et perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable ».

23. Le Conseil considère que le requérant établit à suffisance que la décision attaquée risque de lui faire perdre une année d'études, ce qui lui causera un préjudice grave difficilement réparable.

24. Les trois conditions pour obtenir la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée sont donc réunies. Il y a lieu d'ordonner la suspension de l'acte attaqué.

VI. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution de la décision de refus de visa est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART